



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/17
17 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004, point 5 de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Dispositions du paragraphe 5.4.1.1.6 relatives aux emballages vides non nettoyés

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	La modification apportée au texte du paragraphe 5.4.1.1.6, adoptée par les participants à la Réunion commune, impose une lourde charge administrative pour les compagnies, sans renforcer proportionnellement la sécurité. L'EIGA demande que la décision visant à adopter les nouvelles prescriptions relatives à l'identification des emballages vides soit réexaminée.
<i>Mesures à prendre:</i>	Reprendre une formulation semblable à celle du premier paragraphe du 5.4.1.1.6, qui est donnée dans l'édition de 2003 de l'ADR, ou adopter une dérogation pour la classe 2.
<i>Documents connexes:</i>	TRANS/WP.15/AC.1/94, par. 94 à 96 TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.5 TRANS/WP.15/AC.1/2003/27.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2004/17.

Introduction

En adoptant le texte du document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.5, les participants à la Réunion commune ont apporté une modification aux prescriptions relatives à l'identification des emballages vides. Alors que précédemment, lors du transport d'une bouteille vide à acétylène et d'une bouteille vide à oxygène, il était mentionné sur le document de transport le texte suivant:

«Récipient vide, 2, N° – 2»,

en 2005-2006, ce texte devrait être le suivant:

«Récipient vide, 2.1 N° – 1
Récipient vide, 2.2, (5.1) N° – 1».

Les membres de l'EIGA ont environ 40 millions de bouteilles à gaz en circulation en Europe. Chacune de celles-ci est expédiée par route aux clients deux à trois fois par an, et après usage, elle est renvoyée en tant que récipient vide. Environ 100 millions de bouteilles à gaz vides circulent donc sur les routes européennes chaque année. Si les bouteilles des membres de l'AEGPL étaient ajoutées à celles-ci, le nombre total serait probablement multiplié par six.

La sécurité observée au cours de ces nombreux trajets est telle que les emballages vides non nettoyés sont en général considérés comme appartenant à la catégorie de transport 4 du 1.1.3.6. Ils peuvent être transportés en nombre illimité, sans que des plaques-étiquettes ne soient apposées sur les véhicules, et sont exemptés d'un certain nombre de dispositions, comme cela est stipulé au 1.1.3.6.2 de l'ADR/RID.

Neuf combinaisons pour les étiquettes de la classe 2 sont possibles, à savoir:

2.2	2.3	2.3, (8)
2.2, (5.1)	2.3, (2.1)	2.3, (2.1), (8)
2.1	2.3, (5.1)	2.3, (5.1), (8)

Ce sera un défi pour nos conducteurs et un grand nombre de nos clients (par exemple, les petits ateliers de réparation) de se souvenir correctement de chacune de ces multiples combinaisons. Nos conducteurs sont recrutés et formés pour conduire de manière sûre et pour charger, arrimer et décharger les bouteilles à gaz en toute sécurité; leur savoir-faire en écritures n'est pas très développé. La charge administrative supplémentaire, notamment le report sur le document de transport des détails de chacune des étiquettes de bouteille, allongera le temps à chaque point de collecte.

L'EIGA appuie la proposition initiale de l'UIC présentée dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/27. Dans le paragraphe 5.4.1.1.6, il a toujours été exigé que le dernier chargement de citernes vides, etc., soit indiqué. Si l'identification de la matière est exigée, il est tout à fait logique que la dénomination soit correcte et complète.

Il n'a jamais fallu identifier les matières dans des emballages vides et il n'existe toujours aucune prescription imposant de le faire. Toutefois, selon l'édition de 2005 de l'ADR/RID, il faudrait énumérer les étiquettes de façon à identifier les dangers présentés par le chargement lui-même, même s'il est admis que ces dangers sont faibles conformément au 1.1.3.6. Comment les équipes d'intervention interprèteraient-elles une liste d'étiquettes de la classe 2 concernant 50 ou 100 récipients vides et comment y réagiraient-elles? En cas de réelle urgence, les renseignements sur les résidus dans chacun des récipients de la classe 2 n'auraient de l'intérêt que si l'on s'occupe des récipients individuellement, auquel cas on dispose déjà des renseignements et du nom de la matière sur l'étiquette.

L'EIGA maintient que cela représente une charge administrative non justifiée, dont l'avantage en matière de sécurité est négligeable et qui est plus difficile à mettre en application. La proposition semble avoir été adoptée sur la base de la symétrie, sans que soient examinées comme il convenait les tâches qui incombent aux expéditeurs par rapport aux avantages acquis.

L'UIC estime que les renseignements sur le récipient vide doivent être les mêmes que ceux sur le document de transport du récipient plein. Dans la pratique, lorsque des compagnies gazières recueillent des bouteilles vides, le document original n'est pas disponible; le conducteur doit se charger de la description nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une simplification comme il a été dit, mais d'une sérieuse complication.

Proposition 1

5.4.1.1.6.1 Pour les emballages vides non nettoyés, qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, et pour les récipients à gaz vides non nettoyés d'une capacité de 1 000 litres au plus, la description dans le document de transport doit être:

«EMBALLAGE VIDE», «RÉCIPIENT VIDE», «GRV VIDE», «GRAND EMBALLAGE VIDE», selon qu'il convient, suivie ~~des renseignements sur les dernières marchandises chargées, qui sont demandés dans le 5.4.1.1.1 e)~~ du numéro de la classe.

Exemple: «EMBALLAGE VIDE, 6.1 (3)».

L'EIGA n'a fondé son étude que sur la classe 2. S'il y avait un motif de retenir le texte de la Réunion commune pour d'autres classes, il conviendrait d'adopter la proposition suivante.

Proposition 2

5.4.1.1.6.1 Pour les emballages vides non nettoyés, qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, ~~et pour les récipients à gaz vides non nettoyés d'une capacité de 1 000 litres au plus,~~ la description dans le document de transport doit être:

«EMBALLAGE VIDE», «RÉCIPIENT VIDE», «GRV VIDE», «GRAND EMBALLAGE VIDE», selon qu'il convient, suivie des renseignements sur les dernières marchandises chargées, qui sont demandés dans le 5.4.1.1.1 c).

Exemple: «EMBALLAGE VIDE, 6.1 (3)».

Pour les récipients vides non nettoyés, qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses de la classe 2, la présente disposition ne s'applique qu'à ceux qui ont une capacité de 1 000 litres au plus, et, en outre, la description peut être suivie du numéro de la classe seulement, c'est-à-dire: «RÉCIPIENT VIDE, 2».

Pour les récipients vides non nettoyés d'une capacité de plus de 1 000 litres, voir le 5.4.1.1.6.2.

Motifs

Sécurité: L'identification des matières précédemment contenues dans des emballages vides n'a jamais été jugée nécessaire et, en exigeant des numéros sur les étiquettes, on ne disposerait toujours pas de ces renseignements. Les renseignements donnés par les numéros sur les étiquettes ont peu ou pas de valeur en cas d'urgence, et ils figurent déjà sur les étiquettes.

Faisabilité: Les personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses peuvent employer les mêmes méthodes que celles qui ont été employées précédemment et qui ont été jugées appropriées.

Applicabilité: Les vérifications par les autorités chargées de faire appliquer les règlements seront simplifiées, puisqu'elles ne nécessiteront que le compte du nombre total de récipients vides, sans recoupement avec les étiquettes des bouteilles individuelles.
